



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L. 112-1 à L. 112-7, L. 116-1 à L. 116-8, L. 141-2 à L. 141-7, R. 112-1 à R. 112-3, R. 116-1 et R. 116-2,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1 et L. 3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière (partie réglementaire),

Considérant l'arrêt du 12 mai 1942 de la Cour de cassation, chambre civile,

Considérant le croquis concourant à la délimitation de la propriété publique de la Commune de Fons, dressé par Fabien GABANON– Géomètre Expert Ingénieur Géomètre ESTP,

Considérant la demande d'alignement individuel en date du 27 mars 2025 de Fabien GABANON, Géomètre-Expert - Ingénieur Géomètre ESTP, sis 11, Rue Roberval, CS 72023 Nîmes (30915),

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie publique, Chemin Saint-Mamert Fons, au droit de la propriété riveraine qui correspond aux parcelles B 245 ET 246, appartenant à l'indivision DUMAS William, David, Bruno, est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'alignement individuel constate uniquement la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine. C'est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique. Il n'a pas pour objet de fixer les limites de propriétés, ni de les rétablir en cas d'empiétement de la voie sur la propriété, et inversement.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dans un délai d'un an.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, de sa

notification au demandeur et au géomètre-expert, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, le cas échéant, aux formalités d'urbanisme prévues par les articles du Code de l'urbanisme susvisés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) par courrier ou par téléprocédure « Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr.
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Mis en ligne le : 22 AVR. 2025

Maryse GIANNACCINI, le maire

